

Bill 3

Government Bill

Projet de loi 3

Projet de loi du gouvernement

1st Session, 43rd Legislature,
Manitoba,
2 Charles III, 2023

1^{re} session, 43^e législature,
Manitoba,
2 Charles III, 2023

BILL 3

PROJET DE LOI 3

**THE FUEL TAX AMENDMENT ACT
(FUEL TAX HOLIDAY)**

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
TAXE SUR LES CARBURANTS
(PÉRIODE D'EXONÉRATION DE LA
TAXE SUR LES CARBURANTS)**

Honourable Minister Sala

M. le ministre Sala

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

The Fuel Tax Act is amended to provide for a tax holiday from January 1, 2024, to June 30, 2024, for fuel purchased for use in operating motor vehicles, farm trucks and fire fighting equipment.

A similar tax holiday is provided for multi-jurisdictional carriers who operate without a carrier licence.

Regulations may be made to extend the tax holiday for up to six months or to reduce the applicable tax rate during the period from July 1, 2024, to December 31, 2024.

NOTE EXPLICATIVE

La *Loi de la taxe sur les carburants* est modifiée afin de fixer une période d'exonération commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 30 juin 2024 applicable au carburant acheté en vue de l'utilisation de véhicules automobiles, de camions agricoles ou d'appareils de lutte contre les incendies.

Une période d'exonération semblable est prévue à l'égard de l'utilisation interterritoriale de véhicules automobiles sans licence de transporteur.

Des règlements peuvent être pris pour prolonger d'au plus six mois la période d'exonération ou pour réduire les taux de taxe applicables pendant la période commençant le 1^{er} juillet 2024 et se terminant le 31 décembre 2024.

BILL 3

**THE FUEL TAX AMENDMENT ACT
(FUEL TAX HOLIDAY)**

(Assented to _____)

HIS MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. F192 amended

1 *The Fuel Tax Act is amended by this Act.*

2 *Section 1 is amended by adding the following definitions:*

"roadway" means a roadway as defined in *The Highway Traffic Act*. (« chaussée »)

"tax holiday" means the period beginning on January 1, 2024, and ending on June 30, 2024, or a later date prescribed by regulation. (« période d'exonération »)

3 *Subsection 5(1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "sections 9 to 12.1" and substituting "sections 9 to 12.2".*

PROJET DE LOI 3

**LOI MODIFIANT LA LOI DE LA
TAXE SUR LES CARBURANTS
(PÉRIODE D'EXONÉRATION DE LA
TAXE SUR LES CARBURANTS)**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. F192 de la C.P.L.M.

1 *La présente loi modifie la Loi de la taxe sur les carburants.*

2 *L'article 1 est modifié par adjonction des définitions suivantes :*

« **chaussée** » S'entend au sens du *Code de la route*. ("roadway")

« **période d'exonération** » La période commençant le 1^{er} janvier 2024 et se terminant le 30 juin 2024 ou à une date ultérieure fixée par règlement. ("tax holiday")

3 *Le passage introductif du paragraphe 5(1) est modifié par substitution, à « articles 9 à 12.1 », de « articles 9 à 12.2 ».*

4 *The following is added as subsection 6(2.3):*

No tax and no permit required — tax holiday

6(2.3) No tax is payable by an operator under subsection (2), and no single-trip permit is to be issued under subsection (2.1), in respect of a trip taken during the tax holiday.

5 *The following is added after section 8.1 and before the centred heading that follows it:*

Temporary reduction following tax holiday

8.2 Despite section 8, the rate of tax payable for fuel purchased for use in operating a motor vehicle on a roadway may be reduced by regulation for any period beginning after the tax holiday and ending before January 1, 2025.

6 *The following is added after section 12.1 and before the centred heading that follows it:*

Temporary exemption — tax holiday

12.2 No tax is payable during the tax holiday by a buyer of gasoline, diesel or natural gas if the fuel is purchased for use in operating

- (a) a motor vehicle on a roadway;
- (b) a motor vehicle registered as a farm truck under *The Drivers and Vehicles Act*; or
- (c) fire fighting equipment by a municipality or local government district.

4 *Il est ajouté, à titre de paragraphe 6(2.3), ce qui suit :*

Exemption de taxe et de permis pendant la période d'exonération

6(2.3) À l'égard des trajets effectués pendant la période d'exonération, aucune taxe n'est payable au titre du paragraphe (2) et aucun permis pour aller simple prévu au paragraphe (2.1) ne sera délivré.

5 *Il est ajouté, après l'article 8.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Réduction temporaire après la période d'exonération

8.2 Malgré l'article 8, les taux de taxe payables pour l'achat de carburant destiné aux véhicules automobiles utilisés sur une chaussée peuvent être réduits par règlement pour toute période commençant après la période d'exonération et se terminant avant le 1^{er} janvier 2025.

6 *Il est ajouté, après l'article 12.1 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Exemption temporaire — période d'exonération

12.2 Pendant la période d'exonération, aucune taxe n'est payable pour l'essence, le diesel et le gaz naturel achetés en vue de l'utilisation, selon le cas :

- a) de véhicules automobiles sur une chaussée;
- b) de véhicules automobiles immatriculés à titre de camions agricoles sous le régime de la *Loi sur les conducteurs et les véhicules*;
- c) d'appareils de lutte contre les incendies par une municipalité ou un district d'administration locale.

7(1) *Clause 22(1)(b) is amended by adding "subject to the regulations," before "ensure that any tax payable".*

7(2) *Subsection 22(2) is amended*

(a) in clause (b),

(i) by adding "subject to the regulations," before "if the seller sells the fuel", and

(ii) by striking out "and" at the end; and

(b) by replacing clause (c) with the following:

(c) remit the tax proceeds to the collector or deputy collector from whom the seller acquired the fuel or, if required by regulation, remit the tax proceeds to the government in accordance with the regulations; and

(d) provide information to and file reports with the director in accordance with the regulations.

8 *The following is added after section 31 and before the centred heading that follows it:*

Regulations — tax holiday and tax reduction

31.1 The Lieutenant Governor in Council may make regulations

(a) fixing the day on which the tax holiday ends, which must be before January 1, 2025;

(b) prescribing one or more tax rate reductions for the purpose of section 8.2 and the period or periods to which they apply;

(c) specifying the period or periods during which, and the circumstances in which, clause 22(1)(b) does not apply;

(d) specifying the period or periods during which, and the circumstances in which, clause 22(2)(b) does not apply;

7(1) *L'alinéa 22(1)b) est modifié par adjonction, avant « fait en sorte que », de « sous réserve des règlements, ».*

7(2) *Le paragraphe 22(2) est modifié :*

a) dans l'alinéa b), par adjonction, avant « s'il vend le carburant », de « sous réserve des règlements, »;

b) par substitution, à l'alinéa c), de ce qui suit :

c) remet le produit de la taxe au collecteur ou collecteur adjoint auprès de qui il a acquis le carburant ou, si les règlements l'exigent, il le remet au gouvernement en conformité avec les règlements;

d) fournit des renseignements au directeur et dépose des rapports auprès de lui selon les modalités réglementaires.

8 *Il est ajouté, après l'article 31 mais avant l'intertitre qui lui succède, ce qui suit :*

Règlements — période d'exonération et réduction des taux de taxe

31.1 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

a) fixer la date à laquelle la période d'exonération prend fin, cette date devant être antérieure au 1^{er} janvier 2025;

b) prévoir une ou plusieurs réductions des taux de taxe pour l'application de l'article 8.2 ainsi que la ou les périodes applicables;

c) fixer la ou les périodes et les circonstances où l'alinéa 22(1)b) ne s'applique pas;

d) fixer la ou les périodes et les circonstances où l'alinéa 22(2)b) ne s'applique pas;

(e) respecting the circumstances in which the seller is required to remit the tax proceeds to the government under clause 22(2)(c) and the manner of payment.

e) prendre des mesures concernant les circonstances dans lesquelles le marchand est tenu de remettre le produit de la taxe au gouvernement en conformité avec l'alinéa 22(2)c) ainsi que le mode de paiement.

Coming into force

9 *This Act comes into force on the day it receives royal assent.*

Entrée en vigueur

9 *La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.*

The King's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur du Roi
du Manitoba